

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 15 septembre 2022

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: influenza@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2022-42
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Modalités de mise en œuvre des avances sur l'indemnisation des entreprises de sélection-accoupage et des éleveurs de cheptels reproducteurs ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022.

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la Communication du 8 décembre 2020 (LDAF) - Section 1.2.1.3 « Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux » ;
- Régime d'aide d'État SA.103702 (2022/N) « Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage et des éleveurs de cheptels reproducteurs de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire 2021-2022 », approuvé par la décision C(2022) 6103 final de la Commission du 25 août 2022 ;
- Articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 janvier 2017 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 15 septembre 2022.

FILIERE CONCERNEE : volaille

MOTS CLÉS : Influenza aviaire, avance, accoupage, sélection, H5N1, 2021-2022

SOMMAIRE

1. Caractéristiques de la mesure.....	3
1.1. Enveloppe financière	3
1.2. Critères d'éligibilité du demandeur	3
1.3. Détermination du montant de l'aide.....	5
1.3.1. BAISSSE DE L'EBE ET INTENSITE DE L'AVANCE.....	5
1.3.2. CAS PARTICULIER	5
1.3.3. STABILISATEUR.....	5
2. Demander le paiement de l'aide	6
2.1. Modalités de dépôt	6
2.2. Période de dépôt.....	6
2.3. Constitution de la demande	6
2.4. Engagements du demandeur d'aide	6
3. Gestion administrative de la mesure.....	7
3.1. Instruction des demandes par FranceAgriMer.....	7
3.2. Paiement des demandes par FranceAgriMer	7
4. Contrôles administratifs et sur place	8
5. Remboursement de l'avance indûment perçue	8
6. Sanction.....	8
7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil.....	8
8. Entrée en vigueur.....	8

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 2021-2022, des mesures sanitaires de dépeuplement, de vide sanitaire et de restrictions de mouvements ont été décidées dans des zones réglementées. En outre, des pays tiers ont adopté des mesures restreignant l'accès à leur marché à partir de la date de confirmation du premier cas. Les entreprises du maillon sélection-accoupage et les éleveurs de cheptel reproducteur de volailles (dont gibier à plumes) ont été impactés par ces mesures qui ont eu des conséquences diverses comme la baisse significative de production, la destruction d'œufs à couvrir, d'animaux d'un jour ou l'abattage anticipé de cheptel reproducteur parentaux et grands-parentaux. Afin de compenser les conséquences économiques liées à l'influenza aviaire sur les entreprises du maillon sélection-accoupage de volailles (dont gibier à plumes) et les éleveurs de cheptel reproducteur de volailles (dont gibier à plumes), une indemnisation est mise en œuvre à destination de ces opérateurs. Cette aide fera l'objet d'une décision ad hoc.

La présente décision porte sur la mise en œuvre d'avances sur cette indemnisation. **Pour toute demande réalisée sur ce dispositif, une demande d'aide ultérieure devra obligatoirement être déposée dans le cadre du dispositif de solde fin 2022/ début 2023 pour régulariser cette avance.**

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est réservée aux entreprises du maillon sélection-accoupage de volailles (dont gibier à plumes) et aux éleveurs de cheptel reproducteur dont l'activité économique s'est trouvée impactée par l'épizootie d'influenza aviaire.

Dans un premier temps, visé par la présente décision, une avance sera versée sur la base d'un pourcentage d'une estimation des pertes d'excédent brut d'exploitation (EBE) dues à la crise 2021-2022, déterminé au 1.3 de la présente décision.

La liquidation définitive de cette aide interviendra suite à l'ouverture d'un dispositif d'indemnisation solde fin 2022/ début 2023 sur la base de la perte d'EBE réelle de l'entreprise ou de l'exploitation.

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 60 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les avances sont attribuées dans la limite de cette enveloppe. Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué afin de ne pas dépasser l'enveloppe allouée (cf. point 1.3.3).

1.2. Critères d'éligibilité du demandeur

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision :

➤ **Les entreprises de sélection et/ou d'accoupage respectant les critères cumulatifs suivants :**

- être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement ;
- respecter au moins l'une des conditions suivantes pour le siège de l'entreprise ou l'un de ses établissements :
 - avoir subi un abattage de cheptel reproducteur dont l'entreprise est propriétaire, sur décision administrative en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire ;
 - être implantée dans l'une des communes situées en zone réglementée (cf. annexe 1) ;
 - avoir réalisé au moins 25 % de son chiffre d'affaires hors taxes (CA HT) de l'activité sélection-accoupage sur l'exercice comptable clos en 2019 :
 - avec les communes situées en zone réglementée (cf. annexe 1) ;

- et/ou en exportant directement vers des pays tiers ayant pris des décisions de fermeture motivées par l'épizootie d'influenza aviaire en vigueur au 1^{er} décembre 2021 ou ayant pris de telles décisions depuis le 1^{er} décembre 2021 (cf. annexe 2) ;
- avoir subi une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'activité sélection-accoupage dont l'estimation est supérieure à 20 % :
 - sur la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 juillet 2022 au regard de la même période en N-3 pour le cas général ;
 - du 1^{er} décembre 2021 au 31 octobre 2022 au regard de la même période en N-3 pour les entreprises dont une partie du cheptel reproducteur, dont elles sont propriétaires, a été abattue sur décision administrative. L'estimation de ce taux de 20 % pour vérifier l'éligibilité de l'opérateur se fonde sur la perte d'EBE sans comptabiliser le montant de l'indemnisation sanitaire versée ou devant être versée par la DGAL en lien avec l'influenza aviaire.

Cette perte prévisionnelle est certifiée par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un centre de gestion agréé.

➤ **Les éleveurs de cheptel reproducteur de volailles (dont gibier à plumes) respectant les critères cumulatifs suivants :**

- être immatriculés au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement ;
- avoir subi une perte d'EBE de l'activité d'élevage de cheptel reproducteur de volailles dont l'estimation est supérieure à 20% :
 - sur la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 juillet 2022 par rapport à la même période en N-3 pour le cas général ;
 - du 1^{er} décembre 2021 au 31 octobre 2022 au regard de la même période en N-3 pour les éleveurs de cheptel reproducteur de volailles ayant dû abattre une partie du troupeau dont ils sont propriétaires sur décision administrative. L'estimation de ce taux de 20 % pour vérifier l'éligibilité de l'opérateur se fonde sur la perte d'EBE sans inclure le montant de l'indemnisation sanitaire versée ou devant être versée par la DGAL en lien avec l'influenza aviaire.

Cette perte prévisionnelle est certifiée par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un centre de gestion agréé.

Ne sont pas éligibles à la mesure :

- Les élevages intégrés sous contrat avec une entreprise d'accoupage dont les pertes sont supportées par cette dernière ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des LDAF, notamment les entreprises en procédure collective, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Par dérogation à ce qui précède, en vertu du point (26) des LDAF, l'aide peut être octroyée à des entreprises en difficulté qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes :

- les difficultés financières de l'entreprise ont été causées par l'épizootie d'influenza aviaire;

- l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais elle l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de l'épizootie d'influenza aviaire.

1.3. Détermination du montant de l'aide

1.3.1. BAISSÉ DE L'EBE ET INTENSITÉ DE L'AVANCE

- L'indemnisation sera calculée sur la base de la baisse de l'EBE sur la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 juillet 2022 par rapport à la même période en N-3. Cette période s'étendra jusqu'au 31 octobre 2022 pour les demandeurs ayant dû abattre une partie du cheptel reproducteur dont ils sont propriétaires, sur décision administrative. L'Etat prendra en charge 100% de la baisse d'EBE sur la période d'indemnisation. Le montant de l'aide déduira l'éventuelle indemnisation de la DGAL afin d'éviter tout sur-compensation.
- Pour les entreprises de sélection et/ou accoupage (dont gibier à plumes), l'EBE à prendre en compte est l'EBE de l'activité sélection et/ou accoupage.
- Pour les éleveurs de cheptel reproducteur de volailles (dont gibier à plumes), l'EBE à prendre en compte est l'EBE de l'activité d'élevage de cheptel reproducteur de volailles.
- Le montant de l'avance correspond à **50% du montant de l'estimation de la perte d'EBE** due aux mesures sanitaires de dépeuplement, de vide sanitaire et de restrictions de mouvements dans les zones réglementées mises en place du fait de l'épisode d'influenza aviaire 2021-2022, et aux mesures adoptées par des pays-tiers restreignant l'accès à leur marché à partir de la date de confirmation du premier cas. Cette perte d'EBE est estimée par rapport à la même période en N-3 et est certifiée par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un centre de gestion agréé. La méthode précisée dans l'annexe 3 doit être utilisée pour calculer la baisse prévisionnelle d'EBE, sans inclure le montant de l'indemnisation sanitaire versée ou devant être versée par la DGAL en lien avec l'influenza aviaire. Le montant de l'avance déduira l'éventuelle indemnisation de la DGAL afin d'éviter tout surcompensation.
- Le montant minimum de l'aide versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 1000€ avant stabilisation éventuelle.
- **Pour tout dossier déposé dans le cadre du dispositif d'avance, le dépôt d'une demande d'aide (indemnisation du solde) dans le cadre du dispositif spécifique est obligatoire. Ce dispositif spécifique sera ouvert fin 2022/ début 2023 et permettra la régularisation de cette avance. Si l'avance demandée est supérieure à l'indemnisation calculée dans le cadre du dispositif de solde, un recouvrement sera mis en place. Le non dépôt d'un dossier « de solde » entraînera le recouvrement total de l'avance attribuée.**

1.3.2. CAS PARTICULIER

En cas de fusion/absorption, de modification de l'entité juridique ou de développement d'une activité, la baisse de l'EBE sur la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 juillet 2022 peut être évaluée par rapport à la même période en N-2 ou N-1. Des justificatifs supplémentaires devront accompagner le dossier d'indemnisation, voir au 2.3.

1.3.3. STABILISATEUR

Si l'enveloppe dédiée à la mise en œuvre de la présente mesure est dépassée, un coefficient stabilisateur est appliqué par FranceAgriMer sur les montants éligibles à partir du 1001^{ème} € pour chaque demande.

Le taux du stabilisateur T_s est établi de la manière suivante :

$$T_s = \frac{\text{Enveloppe maximale} - \sum \text{montants éligibles individuels pour la partie } \leq 1000 \text{ €}}{\sum \text{montants éligibles individuels pour la partie } > 1000 \text{ €}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible au-delà de 1000 € :

$$\text{montant éligible total individuel} = \text{montant } \leq 1000 \text{ €} + \text{montant } > 1000 \text{ €} * T_s$$

2. Demander le paiement de l'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est déposée dans le téléservice de la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aides/aide de crise : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE>

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de ce son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le courriel d'initialisation de la demande, reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée au point 2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : influenza@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après l'entrée en vigueur de la présente décision, les dépôts sont possibles à compter de la mise à disposition du téléservice PAD qui sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer et jusqu'au 07 octobre 2022 à 14h. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les dossiers doivent être validés sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. point 2.1). Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne seront pas instruits.

2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- le relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire judiciaire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni ;
- une attestation certifiée par un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes (signature, qualité du signataire, cachet), en utilisant le modèle en annexe à la présente décision.

2.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- attester que son entreprise n'est pas en difficulté au sens du point (35)15 des LDAF, notamment qu'elle n'est pas en procédure collective. A titre dérogatoire, une entreprise en difficulté peut être éligible au dispositif si ses difficultés financières ont été causées par l'épizootie d'influenza aviaire ou si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais elle l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de l'épizootie d'influenza aviaire ;

- dans le cas des éleveurs de cheptel de reproducteurs de volailles (dont gibier à plumes), à ne pas avoir reçu d'indemnités compensatrices par leur couvoir sous quelque forme que ce soit ;
- déclarer les indemnités sanitaires versées ou devant être versées par la DGAL en lien avec l'influenza aviaire visées au point 1.3.1 de la présente décision ;
- autoriser FranceAgriMer/DRAAF à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe et MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- déposer une demande d'aide (indemnisation du solde) dans le cadre du dispositif spécifique qui sera ouvert en fin d'année 2022/ début 2023 permettant la régularisation de cette avance ; dans les conditions qui seront fixées dans une décision ad hoc afin de solder cette avance auprès des services de l'État, y compris s'il n'attend aucun paiement complémentaire. En l'absence de dépôt de dossier, ou lorsque le montant à percevoir au titre du solde est inférieur à l'avance reçue, ou encore que les conditions d'éligibilité au solde ne sont pas remplies, un titre de recette sera émis.
- rembourser le montant de l'avance perçu en cas de non dépôt d'un dossier de demande de solde permettant la régularisation de l'avance, ou en cas de non éligibilité à ce dispositif ;
- rembourser le trop-perçu en cas de perception d'un montant d'avance supérieur au montant d'indemnisation final éligible ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif a posteriori ou à un contrôle sur place, avec application d'intérêts et sanction ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le cadre de la présente décision ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer instruit les demandes déposées.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par une décision de rejet motivée.

3.2. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'avance est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Un seul versement est effectué par demandeur.

Dans le cas où l'application d'un coefficient stabilisateur serait nécessaire (voir point 1.3.4 de la présente décision), FranceAgriMer procédera au versement de l'avance uniquement après l'instruction de l'ensemble des dossiers.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

À cette fin, le bénéficiaire de l'avance doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'avance durant les 10 exercices fiscaux suivant celle du paiement de l'avance.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'avance et entraîner l'application de réductions d'avance et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'avance indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'avance attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'avance sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

6. Sanction

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'avance indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Pour les aides d'État dans le secteur agricole, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de douze mois à compter de la date d'octroi de l'aide.

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La Directrice Générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE REGLEMENTEE (ZR)

ANNEXE 2 :

Liste des pays tiers ayant pris des décisions de fermeture motivées par l'épizootie d'influenza aviaire

EMBARGO TOTAL	RESTRICTIONS SUR DEPARTEMENTS TOUCHES OU AYANT APPLIQUE UN EMBARGO PARTIEL SUR LE PAYS
AFRIQUE DU SUD	JAPON
AUSTRALIE	MAROC
CAMEROUN	TUNISIE
CHINE	RUSSIE
CONGO (RDC)	BIELORUSSIE
CONGO (Rep du)	ALGERIE
COREE DU SUD	ARABIE SAOUDITE
COTE D'IVOIRE	EGYPTE
CUBA	EMIRATS ARABES UNIS
KOWEÏT	ETHIOPIE
MADAGASCAR	HONG KONG
NAMIBIE	IRAN
NEPAL	ISRAEL
OUGANDA	MALAISIE
PHILIPPINES	MEXIQUE
SOUDAN	NOUVELLE-CALEDONIE
SURINAM	OMAN
	PANAMA
	QATAR
	ROYAUME UNI
	SENEGAL
	SINGAPOUR
	THAÏLANDE
	TAIWAN
	UKRAINE
	VIETNAM

ANNEXE 3 : DETERMINATION ET ESTIMATION DE L'EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION SELECTION ACCOUVAGE (INCLUANT L'ELEVAGE DE CHEPTEL REPRODUCTEUR DE VOLAILLES)

Pour les charges et produits non directement affectables à l'activité, le taux d'affectation permet de calculer les charges indirectes correspondantes à l'activité sélection accoupage (incluant l'élevage de cheptel reproducteur de volailles). Il correspond au pourcentage de chiffre d'affaires de l'activité sélection-accoupage (incluant l'élevage de cheptel reproducteur de volailles) par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise. **Le calcul des charges de personnel devra faire apparaître la déduction du dispositif d'activité partielle, lorsque celui-ci est mis en œuvre.**

référence liasse fiscale	N° compte			
FC	707-7097	Ventes activité sélection accoupage		
FF + FI	70-709	Production vendue activité sélection accoupage		
FL			Chiffre d'affaires sélection accoupage	
FM	713	Production stockée sélection accoupage		
FN	72	Production immobilisée sélection accoupage		
FQ	74	Subvention exploitation		
			directement liés à l'activité sélection /accoupage non affectables et à retenir au prorata du CA = A x B %	
		A=	charges totales indirectes	
		B=	taux affectation =	CA sélection accoupage / CA Total entreprise
FP	791	Transfert de charges liées à activité sélection accoupage		
			remboursement assurances	
			dégrèvement impôts	
			autres	
			TOTAL PRODUITS EXPLOITATION	
FS	607-608-6097	Achats marchandises		
FT	6037	Variation stock marchandises		
FU	601 à 606	Achats mat premières et approvisionnements		
FV	6031-6032-609	Variation stock achats mat premières et approvisionnements		
FW	61-62	Autres achats externes		
			directement liés à l'activité sélection /accoupage non affectables et à retenir au prorata du CA = A x B %	
		A=	charges totales indirectes	
		B=	taux affectation =	CA sélection accoupage / CA Total entreprise
FX	63	Impôts et taxes		
			directement liés à l'activité sélection /accoupage non affectables et à retenir au prorata du CA = A x B %	
		A=	charges totales indirectes	
		B=	taux affectation =	CA sélection accoupage / CA Total entreprise
FY+FZ	64	Frais de personnel (NB 1)		
			directement liés à l'activité sélection /accoupage non affectables et à retenir au prorata du CA = A x B %	
		A=	charges totales indirectes	
		B=	taux affectation =	CA sélection accoupage / CA Total entreprise
			TOTAL CHARGES EXPLOITATION	

<p>Ces paramètres doivent être estimés sur les périodes 01/12/2018-31/07/2019* et 01/12/2021-31/07/2022. Cette période est prolongée jusqu'au 31/10/2022 pour les demandeurs d'aide ayant dû abattre une partie de leur cheptel reproducteur dont ils sont propriétaires sur décision administrative.</p>		

** Pour les cas particuliers justifiés par le biais d'un argumentaire et d'une (de) pièce(s) justifiant cet argumentaire, la comparaison peut être faite par rapport à la même période en N-2 ou N-1.*

L'EBE = total produits - total charges.

NB : Il doit être tenu compte de la déduction de l'activité partielle

ANNEXE 4 : ATTESTATION COMPTABLE

Une version sera publiée sur le site internet de FranceAgriMer

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE>

Je soussigné(e), [prénom, nom DE LA PERSONNE ETABLISSANT L'ATTESTATION]*

_____ , en ma qualité de _____ ,

Atteste ci-dessous les éléments ci-dessous concernant

- Raison sociale du demandeur de l'aide* _____
- SIRET du demandeur de l'aide (14 caractères)* : _____

1. Pour les éleveurs de cheptel reproducteur de volailles ET les entreprises de sélection-accoupage :

L'Excédent brut d'exploitation (EBE) doit concerner uniquement :

- l'activité de production de cheptel reproducteur de volailles (dont gibier à plumes)
- ou
- l'activité sélection et/ou accoupage de l'activité volaille (dont gibier à plumes) couvrant les espèces définies dans l'arrêté

a. Le demandeur de l'aide a reçu ou va recevoir une indemnisation sanitaire de la part de la DGAL dans le cadre de l'épisode d'influenza aviaire :

oui : montant reçu ou à recevoir (en euros) : € ;

non

b. Je confirme ne pas avoir intégré dans l'estimation de l'EBE le montant de l'indemnisation sanitaire DGAL reçue ou estimée lors du dépôt du dossier : oui - non

c. **EBE :**

	Période de référence (A)	Période indemnisée (B)	Montant différentiel prévisionnel (A-B) €	Montant différentiel prévisionnel *50% (A-B)*50% €	Variation % prévisionnelle [(B-A)/ A]*100 %
EBE					

Période de référence choisie : N-3 ; N-2 ; N-1

Si N-2 ou N-1 : argumentaire justifiant le choix de la période (accompagnée de pièces justificatives)

d. **Détermination de la période**

- J'ai subi un abattage de cheptel reproducteur dont l'entreprise est propriétaire, sur décision administrative en lien avec épizootie d'influenza aviaire : oui - non

Si oui l'EBE est estimé sur la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 octobre 2022 par rapport à la même période en année de référence : **Si non**, l'EBE est estimé sur la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 juillet 2022 par rapport à la même période en année de référence.

2. Pour les entreprises de sélection-accoupage uniquement :

Le demandeur doit en plus respecter au moins l'une des conditions suivantes pour le siège de l'entreprise ou l'un de ses établissements.

a. le demandeur a subi un abattage de cheptel reproducteur dont l'entreprise est propriétaire, sur

décision administrative en lien avec épizootie d'influenza aviaire : oui - non

b. le siège de l'entreprise est en zone réglementée (voir annexe 1) : oui - non

si non un ou plusieurs établissements hors siège est/sont en zone réglementée oui - non

dans la commune : _____ Code postal : _____

dans la commune : _____ Code postal : _____

c. **Chiffre d'affaire (si l'entreprise ne répond pas au point 2a ou 2b)**

Si votre entreprise n'a pas subi d'abattage de cheptel reproducteur et n'est pas située en zone réglementée, remplir les données ci-dessous :

	Montant (en €)	% CA HT/Total
A- Chiffre d'affaires (CA) HT total de l'exercice comptable clos en 2019 de l'activité sélection-accoupage pour les espèces éligibles		
B – Chiffre d'affaires (CA) HT de l'exercice comptable clos en 2019 de l'activité sélection-accoupage à l'exportation avec des pays tiers ayant pris des mesures de fermeture motivées par l'influenza aviaire selon les conditions prévues à la décision INTV-GECRI-2022-42		
C – Chiffre d'affaires (CA) HT de l'exercice comptable clos en 2019 de l'activité sélection-accoupage avec la zone réglementée pour les espèces éligibles selon les conditions prévues à la décision INTV-GECRI-2022-42		
(B+C)/A		

Nom de la structure professionnelle d'exercice * : _____

Date* : _____

Cachet* ET signature* :